

Règlement local de publicité intercommunal de Bourges Plus

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) institué sur le territoire de la communauté d'agglomération de Bourges Plus comporte 5 zones (zones n°1 à n°5), délimitées sur le document graphique annexé.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Ce règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Sont annexés au présent règlement :

- 1. Le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document ayant valeur réglementaire ;
- 2. Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes de Bourges Plus, représentées sur un document graphique ;
- 3. Un lexique.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par les parties non agglomérées du territoire du Bourges Plus. Elle n'est pas colorée sur le plan annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 1.2 : Publicité et préenseignes

Les publicités et les préenseignes autres que les préenseignes dérogatoires sont interdites, en application de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement.

Article 1.3: Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions fixées aux articles L. 581-19, R. 581-66 et R. 581-67 du Code de l'environnement.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.4 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 1.5: Dispositifs interdits

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur un mur de clôture ou sur une clôture, quelle que soit sa nature. Les enseignes n'excédant pas 1 mètre carré sont limitées à une par établissement et par mur ou clôture.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 1.6: Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

En application de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface des enseignes apposées sur les vitrines, ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface de chaque vitrine.

Les enseignes apposées sur les fenêtres ne doivent pas priver les locaux d'un éclairage naturel et rendre totalement invisible le local de l'extérieur.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Article 1.8: Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites sur les bâtiments d'habitation.

Article 1.9: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface ne doit pas excéder 8 mètres carrés.

Article 1.10: Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2, repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement, est constituée par :

- les zones agglomérées des communes autres que Bourges ;
- les secteurs résidentiels de Bourges et de Mehun-sur-Yèvre non compris dans les zones 3 ou 4 ;
- les secteurs résidentiels de Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy non compris dans la zone 5.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 2.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature. Les publicités sont interdites dans les zones naturelles ou agricoles et les espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

Les publicités sont interdites dans les lieux présentant une vue sur la cathédrale repérés sur le plan de zonage.

<u>Article 2.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que les publicités sur mobilier urbain</u>

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Ils sont admis sur les quais de la gare de Bourges ; leur surface n'excède pas 2,40 mètres carrés horstout.

Article 2.4: Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux ne peut excéder 10,60 mètres carrés hors-tout à Bourges, ni 4 mètres carrés hors-tout dans les autres communes. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête, et ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Article 2.5 : Densité

Outre le respect de la règle nationale de densité, une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire mural.

Article 2.6 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés à l'exception des dispositifs de 8 mètres carrés destinés à la communication municipale, existant à la date d'approbation du présent règlement, qui peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 2.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

Article 2.8 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.9: Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 2.10: Dispositifs interdits

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur un mur de clôture ou sur une clôture, quelle que soit sa nature. Les enseignes n'excédant pas 1 mètre carré sont limitées à une par établissement et par mur ou clôture.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants, sont interdites.

Articles 2.11: Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

En application de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface des enseignes apposées sur les vitrines, ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface de chaque vitrine.

Les enseignes apposées sur les fenêtres ne doivent pas priver les locaux d'un éclairage naturel et rendre totalement invisible le local de l'extérieur.

Article 2.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Article 2.13: Enseignes en toiture

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 3 mètres.

Article 2.14 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 2.15: Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Chapitre 3: Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3 est constituée par les centres anciens de Bourges et de Mehun-sur-Yèvre. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 3.2 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que les publicités sur mobilier urbain

A Bourges, un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis sur le domaine public. Il ne peut être posé qu'au droit de l'établissement qu'il indique. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article 3.3: Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 3.4 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés à l'exception de celles supportées par les colonnes porte-affiches et des dispositifs de 8 mètres carrés destinés à la communication municipale, existant à la date d'approbation du présent règlement, qui peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 3.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales est admise à raison de 0,50 mètre carré maximum par devanture.

Article 3.6 : Publicité sur bâches

A Bourges, la publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Les autres publicités sur bâches sont interdites.

<u>Article 3.7 : Publicité numérique</u>

A Bourges, la publicité numérique est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

Article 3.8 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.9: Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.10 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 3.11: Dispositifs interdits

Les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, sont interdites. Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon sont interdits.

A Bourges, les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits.

Article 3.12 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

A Bourges, dans le site patrimonial remarquable, l'enseigne est composée de lettres découpées ou en donnant l'apparence. En cas d'inscription sur un bandeau support, ce dernier doit être de couleur unie et neutre afin de mettre en relief les lettres découpées.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rezde-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Seules sont autorisées en étage les enseignes dont l'activité diffère du rez-de-chaussée. Dans ce cas, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin, sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

En application de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface des enseignes apposées sur les vitrines, ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface totale de chacune des parties vitrées.

Les enseignes apposées sur les fenêtres ne doivent pas priver les locaux d'un éclairage naturel et rendre totalement invisible le local de l'extérieur.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Article 3.13: Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Pour chaque établissement, une seule enseigne est autorisée. Elle est placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et leur épaisseur maximum de 0,1 mètre. Toutefois, la hauteur de l'enseigne des bâtiments publics et des bâtiments dont l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux peut excéder 0,70 mètre.

La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Article 3.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur. Leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Article 3.15 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites, sauf lorsqu'elles ont un caractère historique, esthétique ou pittoresque ou que le bâtiment qui les supporte prévoit ce type d'enseigne dans sa conception.

Article 3.16: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 3.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les grands axes de circulation de Bourges, augmentés de 20 mètres de part et d'autre de l'alignement, ainsi que les zones d'activité de Bourges. Elle est repérée en ocre sur le document graphique annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 4.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature. Les publicités sont interdites dans les zones naturelles ou agricoles et dans les espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

Les publicités sont interdites dans les lieux présentant une vue sur la cathédrale repérés sur le plan de zonage.

Toute publicité de plus de 2 mètres carrés est interdite à moins de 150 mètres des panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération mis en place au titre du Code de la route et identifiés sur le plan de zonage.

Article 4.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que les publicités sur mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 10,6 mètres carrés hors-tout.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet ne peut être posé qu'au droit de l'établissement qu'il indique. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Article 4.4: Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux n'excède pas 10,6 mètres carrés hors-tout.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

Article 4.5 : Publicité sur mobilier urbain

Elle se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.6 : Publicités numériques

Elles sont interdites à moins de 100 mètres à l'arrière d'un feu tricolore lorsque la face lumineuse du dispositif et le flux lumineux du feu tricolore sont dans le même champ de vision.

Article 4.7 : Densité des dispositifs autres que les publicités sur mobilier urbain

I.- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Une seule publicité sur mur pignon ou façade est admise.

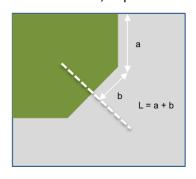
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur à 80 mètres linéaires, un seul dispositif, mural ou scellé au sol peut être installé.

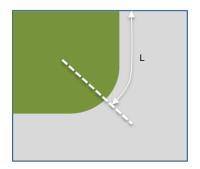
Sur le domaine ferroviaire et sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est égal ou supérieur à 80 mètres linéaires, plusieurs dispositifs sont admis. Ils sont distants de 80 mètres minimum les uns des autres sauf, pour le domaine ferroviaire, si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou une voie ferrée.

II.- Outre le respect de l'alinéa I. de l'article 4.6, la distance entre deux publicités numériques co-visibles est d'au moins 150 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.





Article 4.8: Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.9 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité

signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4.10 : Dispositifs interdits

Les enseignes permanentes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, peuvent être autorisées. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture. Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 4.11 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

La surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 8 mètres carrés, dans le respect de l'article R. 581-63 du code de l'environnement.

Article 4.12: Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 4.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol et est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 4.14: Enseignes en toiture

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 3 mètres.

Les enseignes en co-visibilité avec la cathédrale de Bourges sont interdites.

Article 4.15 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 4.16: Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone 5

Article 5.1: Zonage

La zone 5 recouvre les zones d'activité de Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy, délimitées sur le document graphique annexé. Elle est repérée en mauve sur le document graphique annexé au présent règlement.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Article 5.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature. Les publicités sont interdites dans les zones naturelles ou agricole et espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

<u>Article 5.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que les publicités sur mobilier urbain</u>

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 5.4: Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux ne peut excéder 4 mètres carrés hors-tout. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol, mesurés au pied du mur. Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête, et ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Article 5.5 : Densité

Les publicités se conforment à la règle nationale de densité.

Article 5.6 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

<u>Article 5.7 : Publicité numérique</u>

La publicité numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

Article 5.8: Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 5.9: Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 5.10 : Dispositifs interdits

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

<u>Article 5.11 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures</u>

Les enseignes permanentes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, quelle que soit leur nature, peuvent être autorisées. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture. Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Article 5.12 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

La surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 5.13: Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol et est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.15 : Enseignes en toiture

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 3 mètres.

Les enseignes en co-visibilité avec la cathédrale de Bourges sont interdites.

Article 5.16: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface n'excédant pas 8 mètres carrés, par unité foncière.

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison d'un dispositif par manifestation ou opération. Sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 5.17: Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement:

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

Autorisation préalable :

Les publicités lumineuses, à l'exception des dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, ainsi que les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14798.

Baie:

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Baie commerciale:

Voir vitrine.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chaîne ou chaînage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chevalet:

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Clôture:

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle:

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Déclaration préalable :

Les publicités non lumineuses, ainsi que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.

La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

Devanture:

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire:

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Les mobiliers urbains qui supportent des publicités à titre accessoire ne sont pas considérés comme des dispositifs publicitaires.

Droit (d'une façade):

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable:

Les matériaux durables (au sens de "physiquement pérenne", pour éviter une dégradation des supports) sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible.

Eléments architecturaux ou décoratifs :

A titre d'exemple, corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief.

Emplacement publicitaire:

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne:

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse:

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire:

Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Enseigne signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, pour une durée de plus de trois mois.

Face (d'un panneau publicitaire):

Surface plate verticale supportant l'affiche Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0.5 m^2 .

Fil d'eau:

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature:

Proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur):

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,5 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parties ou zones agglomérées

Le territoire communal peut comprendre plusieurs zones agglomérées distinctes, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Piédroit ou pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier:

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie:

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support:

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire:

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrine ou baie commerciale :

Devanture vitrée d'un local commercial.